



Délibération n°CP/260623/F/4

La commission permanente,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 26 juin 2023
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : **Développement agricole - Aménagement foncier rural - Aides aux échanges et cessions de petits immeubles ruraux et forestiers**

Présents : Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Gabriel Blasco, Monsieur Jérôme Boisson, Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Manar Bouida, Madame Véronique Calueba, Monsieur Renaud Calvat, Monsieur Jean-Franck Cappellini, Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Sébastien Cristol, Monsieur Rachid El Moudden, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Monsieur Jean-Louis Gely, Madame Paulette Gougeon, Madame Corinne Gournay Garcia, Madame Marie Hirth, Madame Audrey Imbert, Madame Michèle Lernout, Madame Gaëlle Lévêque, Monsieur Jérôme Lopez, Madame Jacqueline Markovic, Monsieur Denis Marsala, Monsieur Kléber Mesquida, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Patricia Moullin-Traffort, Monsieur Jérôme Moynier, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Jean-Louis Respaud, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Gilles Sacaze, Madame Séverine Saur, Monsieur Jean-François Soto, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Patricia Weber, Madame Karine Wisniewski, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Madame Marie-Emmanuelle Camous à Monsieur Gilles Sacaze, Madame Michelle Cassar à Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Sébastien Frey à Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Madame Gabrielle Henry à Monsieur Jean-Louis Gely, Monsieur Jacques Martinier à Madame Paulette Gougeon, Monsieur Cyril Meunier à Madame Patricia Weber.

Excusés :

Absents :

Le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération AD/010721/H/3 en date du 1er juillet 2021.

Le mitage et le morcellement des propriétés rurales non-bâties (agricoles et forestières) génère des difficultés techniques (accès aux ilots exploités, travail du sol comme alternative aux moyens chimiques rendu difficile) ainsi qu'une augmentation des charges d'exploitation systématique qui affectent grandement la productivité des parcelles et dans certains cas, le choix d'une diversification culturelle.

Même s'il est techniquement possible de limiter ces inconvénients en réunissant ces « petites parcelles » (inférieures à 1,5 ha) par des échanges ou des cessions amiables, la fiscalité liée aux mutations immobilières ainsi que les frais d'arpentage nécessaires à l'établissement des actes de propriétés, sont un réel frein important en raison de l'importance relative des frais administratifs par rapport à la valeur des immeubles cédés ou échangés.

C'est la raison pour laquelle, le soutien à la constitution d'ilots fonciers de taille suffisante est une priorité du Département, dans l'exercice de sa compétence en aménagement foncier rural, mais également des professionnels agricoles.

Décliné depuis 2008 et renouvelé en 2015, ce soutien au secteur agricole porté par le Département consiste à créer des modalités d'intervention compatibles avec les dispositions européennes d'aides directes aux professionnels agriculteurs et forestiers.

A- Soutien aux échanges amiables d'immeubles ruraux et forestiers (régis par les articles L124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

Cette opération, sous couvert de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) consiste en une prise en charge partielle (80%) des frais d'acte notarié directement supportés par les propriétaires fonciers.

A titre informatif, le bilan ci-dessous résume les échanges amiables soutenus par le Département depuis 2008 :

Nombre de communes concernées	39
Nombre de bénéficiaires	50
Nombre de parcelles concernées	410
Superficie totale des échanges réalisés	218,3 ha
Dont vigne	44,7 ha (20,4%)
Dont terre	173,6 ha (79,6%)
Montant total de la prise en charge (80%)	46 412 €
Montant moyen de prise en charge /bénéficiaire	928€
Nb moyen parcelles échangées /bénéficiaire	8,2
Superficies moyenne restructurée /bénéficiaire	4,4 ha

B- Soutien aux cessions de petits immeubles ruraux incitant à la restructuration d'ilots exploités
(Régime d'exemption européen successif déposé en 2008 n°XA144/08 du 12/03/2008 puis renouvelé en 2015, n°SA 40418 - 2014/XA du 12/02/2015).

Ce dispositif repose essentiellement sur la déclinaison de l'article L121-24 du code rural et de la pêche maritime et permet sous couvert de la CDAF, une prise en charge partielle (de 20 à 80 %) des frais administratifs lié aux cessions d'immeubles ruraux (agricoles, forestiers), non-bâties. Sont concernés : les frais d'actes notariés inférieurs à 3 500 euros, appartenant à de petites exploitations (<26ha) pour des parcelles <1,5ha.

A titre informatif, le bilan ci-dessous résume les cessions amiables soutenues par le Département depuis 2008 :

Nombre de communes concernées	137
Nombre de bénéficiaires	587
Nombre de parcelles concernées	3 191
Superficie totale des acquisitions réalisées	1 399,7 ha
Dont vigne	894,3 (64%)

	Dont terre	505,4 (36%)
Montant total de la prise en charge (de 20 à 80%)		654 820 €
Montant moyen de prise en charge /bénéficiaire		1 115 €
Nb moyen parcelles cédées /bénéficiaire		5,4
Superficies moyenne restructurée /bénéficiaire		2,4 ha

En conclusion

Au vu du succès rencontré par ces opérations, il est proposé de les poursuivre selon les mêmes modalités.

A cette fin, notre dispositif annexé au présent rapport doit s'inscrire dans un régime d'aide exempté au titre du règlement (UE) N° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, publié au JO du 21/12/2022, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Après en avoir délibéré :

La Commission permanente décide à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif d'aide aux échanges et cessions amiables de petits immeubles ruraux et forestiers et entrant en vigueur selon les modalités propres de la Commission européenne, une fois qu'il sera adopté ;
- de créer une natana pour compte de tiers (nature 45421, fonction 74) par exercice avec un budget annuel maximum de prise en charge de 175 000 € ; pour 2023 les dépenses seront imputées sur la natana 6731, imputation 45421005 / 74 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer auprès de la Commission européenne, les régimes d'aides au titre règlement (UE) N° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, publié au JO du 21/12/2022, ainsi approuvés ;
- publier les dispositifs en question sur la rubrique correspondante du site Herault.fr, comme exigé par le même règlement européen ;
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Signé :

Le Président du Conseil Départemental,

Kléber MESQUIDA

Réceptionné par la préfecture le : 27 juin 2023
Publié et certifié exécutoire le : 27 juin 2023
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20230626-308356-DE-1-1



Aide aux Echanges et cessions amiables de petits immeubles ruraux & forestiers (ECAIRF)

Validité :
à compter de
l'A/R de la CE

Pôle Economie,
Eau,
Environnement

Délibération du Département N° - Régime d'Exemption N° : en cours
RÈGLEMENT (UE) No 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Objectif :	Restructuration foncière à vocation agricole ou forestière, en soulageant le coût administratif d'échanges et acquisitions certains immeubles
Bénéficiaires :	Pour tous : Propriétaires de foncier non-bâti (en Hérault), domicilié en France, Pour les acquéreurs : justifiant d'une activité agricole (attestation MSA) ou forestière (avec SIRET ou éligibles au « DEFI forêt acquisition » ^a), et disposant en Hérault, après acquisition, d'une propriété inférieure à 26,0 ha^b
Conditions :	Les échanges ou acquisitions doivent être réalisées dans le cadre d'un projet collectif local agréé préalablement par le Département [Propriétaire partie prenante : d'un Groupement local de producteurs (<i>Coopérative, SICA</i>), d'une Association syndicale de propriétaires, ou d'un périmètre (<i>PAEN, d'aire d'alimentation de captages type « Grenelle », Plan développement de massif forestier</i>)] identifié par : un référént local et un potentiel agricole ou forestier (périmètre / objectif). Les demandes d'aide sont à déposer auprès du référént local . Celui-ci les transmet au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) pour instruction, selon le rythme des sessions de la CDAF (minimum 1 session par an). Chaque acte d'échange et d'acquisition doit recevoir un avis favorable de la CDAF quant à l'effet restructurant des parcelles acquises ou échangées à savoir : constater que les parcelles sont contiguës ou à proximité d'une parcelle déjà exploitée, dans la limite fixée par la CDAF. Les actes notariés des échanges et d'acquisitions aidées doivent : <ul style="list-style-type: none">- concerner des parcelles en Hérault, non-bâties et en zone A ou N des Plans Locaux Urba. ;- intervenir hors cadre familial (à compter du 3^{ème} degré de parenté) ;- dans le cas de parcelles boisées, justifier d'un engagement en faveur du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) & du Règlement Type de Gestion (RTG) (avis CRPF requis). NB : Les acquisitions aidées, concernent exclusivement des parcelles d'une contenance cadastrale ≤ 1,5 ha .
Prise en charge du Département :	Montant annuel d'aide maximum par bénéficiaire = 10.000€ Base éligible (Hors TVA) : frais réels administratifs acquittés (<i>actes notariés & si nécessaire, frais de géomètre</i>), au prorata du nombre de parcelles éligibles : Minimum : 500€ et Maximum : 3.500€ par acte d'acquisition (pas de plafond pour les échanges) Taux progressif pour les acquisitions sans échange associé, ni « réunion de parcelles » : 20% d'aide pour des frais administratifs compris entre 2 500€ et 3 500€ , 30% d'aide pour les frais administratifs compris entre 1 500€ et 2 499€ , 40% d'aide pour les frais administratifs compris entre 500€ et 1 499€ . 80% d'aide (budget prioritaire) , pour les échanges et acquisitions objet d'une même demande, avec un (ou des) échange(s) amiable(s) ; OU avec au moins une « réunion de parcelle »^c.

^a « Défi forêt acquisition » : Unité de gestion constituée après les achats d'immeubles boisés ou à boiser, d'au moins 4 ha et au plus 25 ha. [cf. art. 10 de la Loi de finances 2023].

^b Soit : la moyenne héraultaise élargie (+20%) des « petites exploitation agricoles » (21,7 ha) (Selon Recensement général agricole 2020), ou le seuil du « Plan simple de Gestion » (cf. DEFI forêt acquisition en secteur forestier).

^c Cf. BOI-CAD-MAJ-20-10 I-C du 12/05/2021 et son formulaire DGFIP n°6505-SD.